

Délibération n° 2019-017 /AT/APDP du 21 novembre 2019

Portant autorisation de traitement et de transfert de données personnelles des salariés, clients et prospects de Société Générale Bénin dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil Whistleblowing.

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Etienne Marie FIFATIN;

Etaient également présents, les Conseillers :

- Amouda ABOU SEYDOU:
- YEKPE Guy-Lambert;
- Ismath MAMADOU BIO TCHNE;
- Onésime Gérard MADODE :
- Soumanou OKE;
- Imourane LEKOYO.

Vu la loi nº 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP), précédemment Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP, précédemment Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL);

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP, précédemment Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n° 1611/DG/DAJG/JUR/08/19/JA du 23 août 2019 adressée à l'Autorité, par laquelle le Directeur Général Adjoint de Société Générale Bénin a sollicité une autorisation aux fins de traitement et de transfert vers son siège sis à Paris, des données personnelles de ses salariés, clients et prospects dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil Whistleblowing permettant de donner des alertes lors de la survenance de situations suffisamment graves lors des opérations bancaires ;

Vu le rapport du Conseiller Amouda ABOU SEYDOU de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Par lettre n° 997/DG/DAJG/JUR/05/19/JA du 29 mai 2019 adressée à l'Autorité, le Directeur Général Adjoint de Société Générale Bénin a sollicité une autorisation aux fins de traitement et de transfert vers son siège sis à Paris, des données personnelles de ses salariés, clients et prospects pour la mise en œuvre de l'outil Whistleblowing permettant de donner des alertes lors de la constatation de situations graves menaçant l'intérêt général en vue de limiter l'exposition du groupe aux risques y afférents.

1-2. Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du livre préliminaire de la loi nº 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur Général de Société Générale Bénin.

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

L'article 380 relatif au champ d'application matériel du code du numérique dispose en point 1^{er} que la loi s'applique entre autres à « toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation de données à caractère personnel par une personne



physique, par l'État, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé; ... ».

Quant à l'article 381 relatif au champ d'application territorial du code du numérique, il dispose en son alinéa 1^{er} que la protection des données à caractère personnel : « s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de la République du Bénin, que le traitement ait lieu ou non en République du Bénin... ».

S'agissant de l'article 407 relatif au type de traitement à mettre en œuvre après autorisation, il dispose : « L'Autorité détermine les catégories de traitements qui présentent des risques particuliers au regard des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et qui requièrent une autorisation de l'Autorité... »

Au regard de ces dispositions et après analyse de la requête de Société Générale Bénin la demande est recevable.

2-2 – Finalité (s)

Aux termes des dispositions de l'article 383 de la loi portant code du numérique :

« Les données à caractère personnel doivent être :

3- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

Société Générale Bénin indique que le traitement envisagé a pour finalité la mise en œuvre de l'outil Whistleblowing permettant de donner des alertes en situations suffisamment graves lors des opérations bancaires dans le respect de la loi française n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 dite loi Sapin II, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et au respect du principe de consentement et de légitimité

> Droit à l'information préalable

Aux termes des dispositions de l'article 415 de la loi portant code du numérique en République du Bénin, « le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés... », toutes les informations liées au traitement.

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant que les personnes concernées par le présent traitement mis en œuvre, bénéficient du droit à l'information préalable par courrier électronique.

L'Autorité en prend acte.

Respect du Principe de consentement et de légitimité

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1^{er}, 390 et 415 points 8 et 10 de la loi portant code du numérique, le consentement des personnes concernées par le traitement est requis.

Le requérant précise qu'il obtient préalablement au traitement et par écrit, le consentement des personnes dont les données sont collectées.

L'Autorité en prend également acte

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, « Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :

- 1- les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel;
- 2- la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- 3- la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci;».

L'Autorité note que le droit d'accès aux données personnelles des personnes concernées par le traitement est garanti par SGB. Ce droit s'exerce par courrier électronique adressé au Responsable du Pilotage et de la Qualité des Données de SGB.

Le délai de communication des informations demandées en cas d'exercice du droit d'accès est fixé à quinze (15) jours par le requérant.

L'APDP note que ce délai est raisonnable au regard des dispositions de l'article 437 du code du numérique.

Toutefois, l'Autorité rappelle au requérant qu'il doit indiquer aux personnes concernées les modalités d'exercice du droit d'accès.

2.3.3- Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique, « Toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement... ».

L'Autorité constate comme l'indique le requérant, que le droit d'opposition ne saurait être applicable dans le cas d'espèce. En effet, le traitement envisagé entre dans le cadre de l'application des lois françaises SAPIN II du 09 décembre 2016 et n° 2017-399 du 27 mars 2017 qui imposent la prise de mesures de transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. Ce traitement est également en concordance avec les dispositions de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

2.3.4- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, le droit de rectification et de suppression par des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel doit être assuré par le requérant.

Ce droit est garanti par le requérant aux personnes concernées par le traitement et s'exerce par courrier électronique.

L'Autorité rappelle au requérant qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 441 suscité.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique :

Les données collectées doivent être : «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les salariés, clients et prospects de Société Générale Bénin.

Les catégories de données collectées sont :

- données d'identification des personnes physiques : nom et prénoms, email ;



 informations sur la structure de provenance : société, organisation, lien avec Société Générale, pays.

Les dites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Société Générale Bénin déclare conserver les données collectées pour une durée de dix (10) ans telle que prévue par la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin.

L'Autorité note que la durée de conservation des données est en adéquation avec la finalité du traitement envisagé.

2-6 Sous-traitance

Société Générale Bénin indique qu'elle utilise les services de la société Whistle B qui intervient pour la maintenance et l'exploitation de l'outil. Un contrat de confidentialité a été signé avec le sous-traitant.

L'Autorité en prend acte.

2.7- Mesures de sécurité

Sécurité physique des locaux abritant les équipements

Des mesures spécifiques sont prévues pour gérer de manière sécurisée les accès. Ainsi, un système d'accès électronique aux locaux abritant les équipements de traitement est installé.

Sécurité logique des données

La confidentialité des données personnelles collectées est garantie par la mise en place des habilitations aux personnes qui, en raison de leurs fonctions ou des besoins de service, ont directement accès aux données traitées.

Les agents intervenant sur le système ont tous signé un engagement de confidentialité.

Des systèmes d'authentification sont prévus pour sécuriser les accès aux données personnelles.

Des mesures telles que le chiffrement sont mises en œuvre pour assurer l'intégrité des données personnelles.

Des dispositions sont également prises pour assurer la disponibilité des données personnelles grâce à la restauration en temps réel desdites données en cas de panne du système.



Des procédures sont prévues pour suivre la traçabilité des actions effectuées sur le système à travers la mise en place d'un système de gestion des logs.

Une planification des activités de contrôle est prévue pour tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

L'Autorité estime que les mesures de sécurité prises par le requérant sont satisfaisantes.

III- Examen de la demande de transfert de données personnelles

l'article 381 relatif au champ d'application territorial du code du numérique dispose en son alinéa 2.2 que la protection des données à caractère personnel : « s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes qui se trouvent sur le territoire de la République du Bénin, par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi en République du Bénin lorsque les activités de traitement sont liées...........

......au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de la République du Bénin ».

Société Générale Bénin sollicite l'autorisation aux fins de transférer les données personnelles de ses salariés, clients et prospects vers le siège du groupe en France.

S'il est vrai que le transfert de données à caractère personnel vers un autre pays découle de l'article 381 précité prévoit, Il convient néanmoins dans le cas d'espèce d'en étudier la finalité, la proportionnalité et les garanties offertes dans le pays destinataire.

3.1- Finalité

Le transfert vise à signaler les alertes pour protéger l'auteur du signalement et déterminer la situation grave en vue de limiter l'exposition du groupe aux risques y afférents.

Le transfert des données personnelles des salariés, clients et fournisseurs envisagé est donc justifié au regard de la finalité.

3.2- Proportionnalité

Les catégories de données personnelles transférées sont :

- données d'identification des personnes physiques : nom et prénoms, email ;
- informations sur la structure de provenance : société, organisation, lien avec Société Générale, pays.

L'APDP considère que les données personnelles et autres informations faisant l'objet du transfert sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.



3.3- Garanties dans les pays destinataires

Conformément aux dispositions de l'article 391 alinéa 1^{er} du code du numérique, « le transfert des données personnelles à caractère personnel vers un Etats tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que lorsque l'Autorité constate que l'Etat ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection équivalent à celui mis en place par les dispositions... » du code du numérique au Bénin.

Société Générale Bénin indique que la société destinataire du transfert à savoir Société Générale en France est soumise au respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles en vigueur dans l'espace européen qui n'impose au responsable du traitement que l'inscription au registre des traitements.

L'Autorité estime que les garanties nécessaires sont apportées par le pays destinataire des données personnelles.

PAR CES MOTIFS ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,

L'Autorité rappelle au requérant que :

- le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités par son propre fait :
- la durée de conservation des données personnelles collectées doit être limitée à celle nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique;
- un registre des activités du traitement doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique;
- un rapport d'activités, en application des dispositions de l'article 387 du code du numérique doit être adressé annuellement à l'Autorité;
- sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément à l'article 451 dudit code.

Sous réserve de ce qui précède,

L'Autorité:

Autorise le traitement et le transfert automatisé vers la France des données à caractère personnel des salariés, clients et prospects de Société Générale Bénin dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil Whistleblowing.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 de la loi portant code du numérique en République du Bénin, l'APDP se réserve le droit de procéder à des

contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect par le réquérant des termes et conditions de la présente délibération.

La présente autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.

Le Président,